

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2011

ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES - (n° 3331)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
Mme Grommerch

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Après le e) de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un f) ainsi rédigé :

« f) De personnes ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires [rencontrant des difficultés de logement](#) ou d'éloignement de leur centre de secours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en considération la qualité de sapeur-pompier volontaire dans l'attribution prioritaire des logements sociaux dans les conditions prévues par l'article [L. 441-1](#) du Code de la construction et de l'habitation, lequel renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination [des critères généraux de priorité](#) au profit de situations identifiées.

Il s'agit, tout en répondant aux difficultés de logements de certains sapeurs-pompiers volontaires, de favoriser leur rapprochement de leur centre de secours d'affectation, et ainsi de créer les conditions d'une plus grande efficacité opérationnelle du service public d'incendie et de secours.